



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 08.06.2016
C(2016) 3651 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: Aide d'État SA.43389 (2016/N) — France
Aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

- (1) Le 19 avril 2016, la France a notifié à la Commission, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), un régime d'aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone.

2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA MESURE

- (2) La mesure vise à compenser certaines entreprises des augmentations des prix de l'électricité résultant de l'inclusion dans le prix de l'électricité des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) (coûts indirects des émissions) pour prévenir un risque important de fuite de carbone en raison de ces coûts dans le prix de l'électricité, ainsi que le permettent les Lignes

Son Excellence Jean-Marc AYRAULT
Ministre des Affaires étrangères et du Développement international
37, Quai d'Orsay
F – 75351 - PARIS

directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 (LDSEQE).¹

2.1. Base légale, budget et autorité chargée de l'octroi

- (3) La base légale de la mesure est l'article 68 de la loi de finances pour 2016 et l'article L122-8 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'énergie. La mesure est développée dans un décret relatif à l'aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité. Les modalités de gestion de l'aide sont fixées dans un arrêté du ministre Français de l'environnement, de l'énergie et de la mer.
- (4) Le budget provisoire pour la période 2015 - 2018 est d'environ 364 millions d'euros.
- (5) Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer sera chargé de l'octroi de l'aide en 2016. Le Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique sera chargé de l'octroi de l'aide pour les années suivantes.
- (6) Pour obtenir l'aide, les bénéficiaires doivent introduire une demande électronique chaque année, contenant les données nécessaires au calcul de l'aide. L'aide ne couvrira que les coûts encourus dans l'année précédant l'année au cours de laquelle la demande d'aide est déposée. Les demandes seront vérifiées par le ministère. La décision prend la forme d'un arrêté du ministre chargé de l'économie.
- (7) Ce soutien prend la forme d'une subvention directe et est financé par le budget de l'État.
- (8) La mesure couvre les coûts encourus pendant la période 2015 – 2020.

2.2. Bénéficiaires

- (9) L'article 68 de la loi de finances pour 2016 prévoit que seules les entreprises des secteurs ou sous-secteurs énumérés à l'annexe II des LDSEQE sont éligibles au bénéfice de l'aide.
- (10) Le nombre prévu de bénéficiaires est d'environ 500.

2.3. Calcul de l'aide

- (11) Le montant payable par installation est calculé, pour chaque produit éligible au bénéfice de l'aide comme le produit entre le facteur d'émission de l'électricité consommée en France, en tonnes de dioxyde de carbone par mégawattheure, le prix à terme des quotas du système d'échange de quotas d'émission, en euros par tonne de dioxyde de carbone, et le volume de l'électricité éligible.
- (12) Pour la production des produits mentionnés à l'annexe III des LDSEQE, le volume d'électricité éligible est calculé comme le produit du référentiel

1 JO C158 du 05.06.2012, p. 4, telles que modifiées par la communication 2012/C 387/06, JO C 387 du 15.12.2012, p. 5.

d'efficacité pour la consommation d'électricité spécifique au produit fixé à l'annexe III des LDSEQE, de la production de produit, en tonnes par an, et du ratio d'électricité soumise aux coûts des quotas du système européen d'échange de quotas d'émission pour la production de chaque produit.

- (13) Pour la production des produits qui ne sont pas mentionnés à l'annexe III des LDSEQE et qui relèvent des secteurs ou sous-secteurs mentionnés à l'annexe II des LDSEQE, le volume d'électricité est calculé comme le produit du référentiel d'efficacité de repli, égal à 80%, de la consommation d'électricité pour la production ces produits, en mégawattheures, et du ratio d'électricité soumise aux coûts des quotas du système européen d'échange de quotas d'émission pour la production de chaque produit.
- (14) Le facteur d'émission d'électricité consommée en France est fixé à 0,76 tonnes de dioxyde de carbone par mégawattheure, en ligne avec la valeur fournie dans l'Annexe IV des LDSEQE.
- (15) Le ratio d'électricité soumise aux coûts des quotas du SEQE de l'UE est calculé comme le rapport entre la consommation d'électricité du site industriel soumise aux coûts des quotas du système européen d'échange d'émissions et la consommation d'électricité totale du site industriel. L'électricité est considérée comme soumise aux coûts des quotas du SEQE de l'UE si elle remplit au moins l'une des conditions suivantes:
- (a) elle est produite par l'entreprise éligible pour ses propres besoins à partir de combustibles fossiles au sein d'une installation qui, d'une part, exerce une activité mentionnée à l'annexe I à la Directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté² et, d'autre part, est soumise aux dispositions de ladite Directive;
 - (b) elle est achetée directement ou par l'intermédiaire d'un fournisseur sur les marchés de l'électricité au prix de ces marchés;
 - (c) le prix de l'électricité dans le contrat de fourniture de l'électricité prend en compte les prix des transactions effectuées sur les marchés organisés de l'électricité ou de quotas d'émissions.
 - (d) le fournisseur d'électricité justifie que l'électricité est produite au moins en partie à partir de combustibles fossiles par une ou plusieurs installations de production d'électricité soumises aux dispositions de la Directive 2003/87/CE.
- (16) La production de référence du produit est la moyenne de la production annuelle sur site du produit sur la période de référence 2005-2011. Une année civile peut être exclue de cette période de référence. Si au cours de la période comprise entre 2005 et 2011, le site n'a pas été exploité pendant plus de douze mois consécutifs, la production de référence d'un produit est définie comme la production annuelle du produit pendant les trois années civiles enregistrées après la reprise de l'exploitation. Après quoi, elle est définie comme la moyenne de la production

² JO L 275, 25.10.2003, p. 32.

annuelle sur les trois années civiles précédentes. Si l'installation a débuté sa production après 2011, la même méthode s'applique pour le calcul de la production de référence. Si un site procède à une augmentation significative de la capacité de production d'un produit, la production de référence du produit est accrue au prorata de l'extension de capacité.

- (17) La consommation d'électricité utilisée pour la production du produit est la moyenne de la consommation d'électricité annuelle du site utilisée pour la production du produit, sur la période de référence 2005-2011. Une année civile peut être exclue de cette période de référence, pour le calcul de la consommation d'électricité de référence. Si au cours de la période comprise entre 2005 et 2011, le site n'a pas été exploité pendant plus de douze mois consécutifs, la consommation d'électricité de référence d'un produit est définie comme la consommation d'électricité annuelle du produit pendant les trois années civiles enregistrées après la reprise de l'exploitation. Après quoi, elle est définie comme la moyenne de la production annuelle sur les trois années civiles précédentes. Si l'installation a débuté sa production après 2011, la même méthode s'applique pour le calcul de la consommation d'électricité de référence. Si un site procède à une augmentation significative de la capacité de production d'un produit, la consommation d'électricité de référence pour la production du produit est accrue au prorata de l'extension de capacité.
- (18) Il est considéré qu'il y a augmentation significative de la capacité installée d'un site industriel lorsqu'il se produit une ou plusieurs modifications physiques identifiables ayant trait à la configuration technique et à l'exploitation du site industriel, autres que le simple remplacement d'une chaîne de production existante et si le site industriel peut être exploité à une capacité supérieure d'au moins 10 % à sa capacité installée avant la modification, en conséquence d'un investissement en capital physique ou d'une série d'investissements progressifs en capital physique.
- (19) Lorsqu'un site produit plusieurs produits, la consommation d'électricité utilisée pour la production de chaque produit est calculée proportionnellement au tonnage de sa production.
- (20) L'intensité maximale de l'aide sera de 85 % des coûts éligibles supportés en 2015, 80 % des coûts éligibles supportés en 2016, 2017 et 2018 et 75 % des coûts éligibles supportés en 2019 et 2020.
- (21) Le versement de l'aide se produit l'année suivant l'année au cours de laquelle les coûts sont supportés.

2.4. Cumul de l'aide

- (22) Les autorités françaises ont déclaré que l'aide n'est pas cumulable avec le soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union.

2.5. Rapport annuels, transparence et suivi

- (23) Les autorités françaises se sont engagées à transmettre un rapport annuel à la Commission, et à respecter les dispositions en matière de transparence et suivi énoncées aux paragraphes 52 à 54 des LDSEQE.

3. APPRECIATION DE LA MESURE

3.1. Existence de l'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (24) Aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (25) La compensation est octroyée par le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer pour 2016 et par le Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique pour les années suivantes. Par conséquent, l'aide est imputable à l'État et financée au moyen de ressources d'État. Elle confère un avantage aux bénéficiaires en compensant des coûts qu'ils auraient supportés dans des conditions normales de marché. L'aide est sélective, dans la mesure où elle n'est accordée qu'aux entreprises opérant dans certains secteurs. Comme également mentionné à l'annexe II des LDSEQE, ces secteurs sont tous exposés à la concurrence internationale; l'aide est donc susceptible d'affecter les échanges entre États membres et de fausser la concurrence.
- (26) Ce régime de soutien constitue donc une aide d'État.

3.2. Légalité de l'aide

- (27) La France a notifié ce régime d'aide à la Commission afin d'obtenir son approbation aux termes des règles relatives aux aides d'État. Les autorités françaises se sont engagées à ne pas octroyer d'aides au titre du régime avant son autorisation par la Commission européenne. La France a donc respecté ses obligations en vertu de l'article 108 du TFUE.

3.3. Compatibilité des aides avec le marché intérieur

- (28) Le régime notifié a pour objectif de prévenir un risque important de fuite de carbone en raison de la répercussion des coûts du SEQE de l'UE sur les prix de l'électricité en France. Par conséquent, la Commission a analysé ce régime sur la base des LDSEQE, et en particulier de la section 3.1 qui précise les conditions dans lesquelles de telles aides peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur.

3.3.1. Nécessité de l'aide

- (29) Le paragraphe 25 des LDSEQE indique qu'il existe un risque important de fuite de carbone uniquement lorsque le bénéficiaire exerce ses activités dans un des secteurs ou sous-secteurs énumérés à l'annexe II des LDSEQE.
- (30) Comme indiqué au considérant (9), les bénéficiaires du régime d'aides notifié sont des entreprises françaises actives dans l'un des secteurs ou sous-secteurs énumérés à l'annexe II des LDSEQE.
- (31) Par conséquent, la Commission conclut que l'aide est nécessaire pour réaliser l'objectif clairement défini du régime d'intérêt commun, à savoir la prévention d'un risque important de fuite de carbone.

3.3.2. Proportionnalité

- (32) L'aide d'État est considérée comme proportionnée si son montant par bénéficiaire se limite au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif fixé (paragraphe 45 des LDSEQE).
- (33) Comme indiqué au considérant (11), le montant maximal de l'aide payable par installation est calculé au moyen des formules exposées au paragraphe 27 des LDSEQE. La mesure utilise les définitions de l'annexe I pour toutes les valeurs des annexes III et IV des LDSEQE.
- (34) La mesure utilise les intensités d'aide décrites au considérant (20) et les référentiels d'efficacité pour la consommation électrique décrits au considérant (12). La consommation d'électricité utilisée pour la production de chaque produit est calculée proportionnellement au tonnage de sa production. Ces intensités d'aide et référentiels d'efficacité pour la consommation électrique sont conformes au paragraphe 28 des LDSEQE.
- (35) Conformément au paragraphe 29 des LDSEQE, lorsqu'un site fabrique à la fois des produits pouvant bénéficier de l'aide et des produits qui ne peuvent pas en bénéficier, l'aide maximale à verser est calculée uniquement pour les produits qui sont admis au bénéfice de l'aide, ce mécanisme est décrit au considérant (19).
- (36) Comme indiqué au considérant (21), le versement de l'aide l'année suivant l'année au cours de laquelle les coûts sont supportés est conforme au paragraphe 30 des LDSEQE.
- (37) La mesure ne prévoit pas de compensation intégrale, car cela pourrait annuler l'incitation à réduire davantage la consommation d'électricité. L'intensité maximale de l'aide sera de 85 % des coûts éligibles supportés en 2015, 80 % des coûts éligibles supportés en 2016, 2017 et 2018 et 75 % des coûts éligibles supportés en 2019 et 2020. Cela est conforme à l'intensité maximale des aides établie au paragraphe 26 des LDSEQE.
- (38) Le paragraphe 11 des LDSEQE indique que, dans le cas de contrats n'incluant pas de coûts de CO₂, aucune aide d'État ne peut être octroyée. L'utilisation du ratio d'électricité soumise aux coûts des quotas du SEQE de l'UE permet d'assurer qu'aucune aide ne sera accordée pour les contrats de fourniture d'électricité n'incluant pas des coûts de CO₂. Comme décrit au considérant (15), les entreprises qui souhaitent obtenir une aide pour un ou plusieurs de leurs sites doivent fournir une copie des contrats de fourniture d'électricité ou une attestation du fournisseur, ou toute autre pièce permettant de justifier que l'électricité fournie inclut les coûts indirects de CO₂ et est donc éligible au bénéfice de l'aide. Cette condition est objective, transparente et non discriminatoire et conforme à l'objectif sous-jacent de la section 3.1 des LDSEQE de dédommager les entreprises des coûts des émissions indirectes de CO₂ inclus dans le prix de l'électricité.
- (39) La Commission en conclut donc que l'aide est proportionnée.

3.3.3. Effet incitatif

- (40) Conformément au paragraphe 31 des LDSEQE, l'aide est présumée avoir un effet incitatif lorsque l'ensemble des conditions énoncées à la section 3.1 des LDSEQE

est rempli. Dès lors que ces conditions sont remplies, la Commission considère que l'aide a un effet incitatif.

3.3.4. *Cumul*

- (41) Comme indiqué au considérant (22), les autorités françaises ont confirmé que l'aide ne se cumule pas avec un autre dispositif.

3.3.5. *Obligations en matière de rapports annuels, de transparence et de suivi*

- (42) Comme indiqué au considérant (23), les autorités françaises se sont engagées à transmettre annuellement à la Commission européenne un rapport annuel conforme au paragraphe 49 des LDSEQE.
- (43) Comme indiqué au considérant (23), les autorités françaises se sont engagées à respecter les dispositions en matière de transparence énoncées aux paragraphes 52 et 53 des LDSEQE.
- (44) Comme indiqué au considérant (23), les autorités françaises se sont engagées à respecter les dispositions en matière de suivi énoncées au paragraphe 54 des LDSEQE.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'aide notifiée, au motif que cette aide est compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai imparti, elle considérera que vous acceptez la divulgation de la présente à des tiers et la publication de son texte intégral dans la langue faisant foi sur le site internet suivant: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Votre demande doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des aides d'État
B-1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour le Secrétaire général,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE